

ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

(Application des articles 66 et 67 du Code pénal.)

§ I

Lorsqu'un enfant âgé de moins de seize ans comparait, comme prévenu, devant un Tribunal de police correctionnelle, et lorsque les débats sont terminés, il est une première question que les juges examinent, c'est celle de savoir si le jeune délinquant a agi avec discernement. Après en avoir délibéré, si les juges ont décidé que l'enfant a agi avec discernement, ils appliquent soit l'article 67, soit, selon les cas, les articles suivants du Code pénal, et ils prononcent contre le prévenu une peine d'emprisonnement réduite dans des proportions indiquées par la loi. Mais si le Tribunal estime que l'enfant n'a pas eu conscience de ses actes et qu'il a agi sans discernement, il acquitte le jeune prévenu. Toutefois cet acquittement n'a pas pour celui qui en est l'objet les mêmes conséquences que pour l'adulte. L'inculpé, âgé de plus de seize ans, acquitté, serait sur-le-champ remis en liberté ; il n'en est pas de même du jeune délinquant qui n'a pas atteint cet âge ; on ne veut pas qu'il retrouve son indépendance, et si ses parents n'offrent, sous le rapport de la probité et de la moralité, aucune garantie sérieuse, le Tribunal applique alors l'article 66 du même Code ainsi conçu : « ...Il (l'enfant) sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

Les questions qui touchent à l'enfance sont toujours intéressantes ; elles le sont surtout à Paris : car les conditions de la vie y sont tellement variées, qu'au-dessous même des classes laborieuses il existe des milieux complètement atteints par le vice et par une misère mêlée à une promiscuité malsaine. Les enfants qui y naissent sont à l'avance à peu près perdus.

Il m'a semblé qu'il n'était pas sans profit d'interroger la statistique et de rechercher quelles pouvaient être dans notre région parisienne les tendances de la jurisprudence, tant au point de vue de l'envoi en correction que de l'usage qui paraît s'établir de

plus en plus, dans nos Chambres correctionnelles, de substituer à la mise en correction une peine minime d'emprisonnement.

Du 1^{er} juillet 1885 au 1^{er} novembre 1887, c'est-à-dire pendant un espace de vingt-sept mois, le Tribunal correctionnel de la Seine et la Cour d'appel de Paris ont eu à juger 498 jeunes prévenus, âgés de moins de seize ans et non rendus à leurs parents.

Sur ce nombre 354 ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction, et 144 ont été condamnés, comme ayant agi avec discernement, à des peines d'emprisonnement variant généralement de quelques semaines à quelques mois. C'est ce second résultat qui me paraît le plus regrettable : en résolvant d'une façon affirmative la question de discernement, et en substituant une peine légère d'emprisonnement à l'envoi en correction pour un certain nombre d'années, le Tribunal a certainement l'intention, d'une part de se montrer moins sévère, et, de l'autre, de mieux servir l'intérêt personnel de l'enfant parce qu'il lui évite le séjour prolongé dans une colonie pénitentiaire. A mon avis c'est là un faux calcul, et en voici une première raison.

L'envoi en correction n'est pas une peine, car l'enfant est acquitté comme ayant agi sans discernement : c'est une mesure purement administrative (1), dont le but est d'arriver à réformer un naturel mauvais et indiscipliné. De là cette conséquence que cette décision ne figure pas sur le casier judiciaire, et qu'à l'époque de sa libération le jeune condamné pourra se présenter là où il voudra, avec un extrait de casier judiciaire négatif. Mais si, au contraire, le mineur de seize ans a été frappé d'une peine d'emprisonnement, si légère qu'elle soit, cette condamnation figurera sur le casier : à sa sortie, il n'osera produire son casier judiciaire si on le lui demande, et, découragé, il reprendra sa vie de vagabondage. De nouveau il se fera arrêter et accumulera ainsi les condamnations jusqu'à ce que le nombre en soit assez élevé pour lui valoir la relégation qu'il sera le premier à solliciter. Donc, dès le début même de ces observations, on peut relever cette importante constatation que la mise en correction, qu'elle qu'en puisse être la durée, est, pour l'avenir du jeune détenu, préférable à une condamnation à l'emprisonnement, même la plus minime.

(1) V. Dalloz, Code pénal annoté sous l'article 66, n° 63 ; Crim. rej. 21 mai 1811 ; Jur. Gén. Dall., v° Peine, 413 ; Cir. du Min. de l'Int. du 6 avril 1842, D. R. v° Peine, 416 ; Circ. du Min. de l'Int. du 12 février 1847, D. P. 47, 3, 77 ; Loi du 5 août 1850, D. P. 1850 4, 1881 ; Circ. du Min. de l'Int. du 24 mars 1857, D. P. 57, 3, 63.

Et cependant, les chiffres que j'ai donnés plus haut indiquent que, sur une moyenne de quatre mineurs de seize ans jugés, il en est au moins un que le Tribunal traite comme un adulte en lui infligeant quelques semaines ou quelques mois de prison. Dira-t-on que les juges se trouvent amenés à ce résultat par la question posée sur le discernement? Dira-t-on qu'ils ne peuvent pas volontairement se tromper eux-mêmes, en décidant, arbitrairement, pour tous les cas, que le mineur de seize ans a toujours été inconscient? Je répondrai que cette objection ne porte pas, et qu'il en est de l'article 67 du Code pénal relatif au discernement, comme de l'article 463 du même Code relatif à l'admission des circonstances atténuantes. L'un et l'autre sont d'un emploi discrétionnaire et uniquement destinés à modifier la peine que les juges ont l'intention d'appliquer.

Il y a une seconde raison qui me détermine à préférer l'envoi en correction à l'emprisonnement temporaire, c'est qu'une condamnation à quelques semaines ou à quelques mois n'amène aucune modification dans les habitudes ou le caractère d'un enfant animé de mauvais instincts. D'ordinaire, le Parquet ne renvoie devant la police correctionnelle que les sujets profondément corrompus que la famille a été impuissante à corriger. S'il en est ainsi, il n'y a que la maison de correction, avec un séjour pouvant durer plusieurs années, qui puisse amener un résultat.

Mais, dira-t-on encore, c'est de l'inhumanité que d'infliger six, sept, huit et même dix années de colonie pénitentiaire à un malheureux enfant qui, né dans une famille plus aisée, n'aurait eu, peut-être, avec les mêmes défauts, que des punitions beaucoup moins sévères, et c'est lui faire expier cruellement les hasards du sort!

Je reconnais aisément que dans les classes malheureuses certains enfants ne deviennent ce qu'ils sont que par suite de l'état d'abandon et de dénuement absolu dans lequel ils se trouvent, et par suite aussi des mauvais exemples qui leur sont donnés par leurs parents; mais s'il en est ainsi, je me vois par là-même autorisé à prétendre que c'est une éducation à refaire; et comme les parents n'ont pas été jugés dignes de s'en charger, de toute nécessité cette mission incombe à l'Administration qui ne peut l'entreprendre que si elle a devant elle le temps nécessaire, celui-là même qu'une législation sage et prévoyante a prévu dans l'article 66 du Code pénal. Enfin, ajoute-t-on, nous ne voulons pas des colonies pénitentiaires, car trop souvent nous constatons que les repris de justice ont débuté par la mise en correction!

L'objection n'est pas sans portée, mais je crois qu'elle repose sur une erreur, en ce sens que beaucoup, en raisonnant ainsi, paraissent ignorer de quelle façon est appliqué aujourd'hui le jugement correctionnel qui renvoie un mineur de seize ans en correction pendant un nombre d'années déterminé. C'est sur ce point qu'il importe de donner des éclaircissements.

§ II

Actuellement, dans notre ressort, la plupart des enfants envoyés en correction sont placés, non plus dans des colonies pénitentiaires éloignées de leurs familles, mais à Paris même. L'Administration les confie soit à des *ouvroirs*, s'il s'agit de filles, soit à des *sociétés de patronage*, s'il s'agit de garçons. C'est là une organisation spéciale, appelée à donner les meilleurs résultats et qu'il importe de vulgariser dans l'intérêt même des enfants appelés à en profiter. Pour avoir de ces établissements une idée aussi exacte que possible, le mieux est d'y pénétrer. L'entrée n'en est pas publique, mais j'espère ne pas commettre une indiscretion en dévoilant le bien qui s'y fait, et je crois qu'il n'est pas inutile de signaler cette excellente organisation à l'attention des magistrats et, d'une manière générale, à tous ceux qui, comme eux, ne cherchent que le bien public.

PATRONAGE. — FILLES ET GARÇONS

FILLES

Il existe à Paris cinq établissements de patronage dans lesquels l'Administration renvoie les enfants des deux sexes acquittés comme ayant agi *sans discernement*, par application de l'article 66 du Code pénal, et placés par décision de Justice dans une maison de correction pour un nombre d'années déterminées.

Ces établissements sont au nombre de cinq; trois pour les filles et deux pour les garçons; nous allons les décrire sommairement.

I. Rue de Reuilly, 95. — L'établissement le plus important destiné aux filles est l'institution des dames diaconesses des églises évangéliques de France, située à Paris, rue de Reuilly, 95. La fondation en remonte à quarante ans environ; ce sont des cons-

tructions importantes, confortablement aménagées, et dont une partie, pouvant abriter cinquante pensionnaires, est exclusivement réservée aux jeunes filles détenues. Le patronage est placé sous la direction et la surveillance d'une dame diaconesse supérieure, secondée par d'autres dames du même ordre, qui se partagent entre elles l'enseignement moral, intellectuel et professionnel à donner aux enfants. Dans l'ordre des travaux manuels il y a trois sections; l'une occupée à des ouvrages de couture ou de broderie; la seconde, réunie dans un atelier où les jeunes filles apprennent à repasser le linge, et la troisième employée dans une buanderie très complète et fort bien agencée. Les ateliers, les réfectoires, les salles d'étude, ainsi que toutes les dépendances sont tenus avec un confortable et une propreté qui réjouissent la vue. Les travaux manuels sont variés et appropriés aux goûts de chaque pensionnaire et, individuellement, chacune d'entre elles indique nettement, par un extérieur soigné et l'attitude d'un enfant heureux, qu'elle prend sa bonne part de tout le bien-être qui règne dans la maison.

La note qui domine est une sorte de franchise voulue dans les jeux comme dans tous les détails du règlement de la maison. Nulle défense aux enfants de posséder des jouets favoris, ainsi que pourraient en avoir les pensionnaires d'une école libre; et, visitant les dortoirs aussi bien aménagés que le reste (pourquoi ne donnerais-je pas ce détail?) il m'est plusieurs fois arrivé de remarquer, soigneusement habillées, et disposées sur un lit avec une attention toute maternelle, des poupées qui attendaient l'heure de la récréation.

II. Rue de Vaugirard, 71. — A cette adresse se trouve un autre établissement, un ouvroir, dirigé par des religieuses de Saint-Joseph, appartenant au même ordre que les sœurs faisant partie du personnel employé au dépôt de la préfecture de police et de la prison de Saint-Lazare. Il est installé comme annexe à une communauté de religieuses catholiques qui possèdent de vastes bâtiments où elles se livrent à l'éducation d'autres enfants appartenant à la classe ouvrière.

Rue de Vaugirard la division des services ressemble tout-à-fait à celle adoptée par les dames diaconesses de la rue de Reuilly: le matin, enseignement classique et primaire donné aux enfants pendant une heure et demie; dans l'après-midi, en dehors du temps réservé aux récréations, enseignement professionnel pra-

tique, donné dans trois ateliers distincts, ouvroir, lingerie et buanderie, où les pensionnaires apprennent à coudre, à repasser, à blanchir le linge.

A l'époque à laquelle chaque détenue est libérée, la charité privée et, à son défaut, la communauté interviennent pour lui constituer un trousseau que complète utilement le livret de caisse d'épargne.

Quoique très appréciable, cet avantage n'est, cependant, pas le plus important. En effet, l'ouvroir de la rue de Vaugirard a dans le quartier qui l'entoure une notoriété bien établie. Volontiers on s'y présente lorsqu'on a besoin d'une ouvrière de bonne conduite. Aussi en résulte-t-il qu'il est de tradition que si la jeune libérée n'est pas réclamée par sa famille, et le cas se présente souvent, les sœurs ont toujours à lui offrir une place avantageuse chez des personnes d'une honnêteté reconnue. A la fin de l'année 1887, cet établissement ne renfermait que trente-deux détenues; il pourrait facilement en recueillir plus de cent, au prix d'une subvention tellement minime que, nulle part ailleurs, l'Administration ne pourrait trouver un forfait plus réduit.

III. Boulevard de la Saussaie, 19. — Le troisième établissement destiné aux filles se trouve à Neuilly-sur-Seine, boulevard de la Saussaie, 19; il est de construction récente, situé dans l'ancien parc de Neuilly, à proximité de la Seine et au milieu de grandes avenues plantées qui le placent dans les meilleures conditions possibles sous le rapport de la position. Lui aussi pourrait recevoir un nombre de pensionnaires presque illimité; à la fin de l'année 1887, il ne s'y trouvait qu'une seule détenue, israélite.

GARÇONS.

IV. Rue Clavel, 7. — Pour les garçons, ainsi que je l'ai dit, il n'existe, à Paris, que deux établissements: le premier est situé dans le quartier des Buttes-Chaumont, rue Clavel, 7. Il est la propriété privée d'une société protestante; il se compose d'un bâtiment principal élevé d'un étage, ayant vue, d'un côté, sur un terrain vague qui doit être prochainement transformé en jardin, de l'autre, sur une cour plantée, servant de lieu de récréation pour les enfants et donnant sur la rue Clavel. De chaque côté de cette cour qui est spacieuse, en façade sur la voie publique, se trou-

vent deux pavillons : celui de droite, en entrant, est habité par le directeur et sa famille ; celui de gauche renferme le logement du concierge, la cuisine, le réfectoire et d'autres pièces de service.

Le patronage ne reçoit que des garçons de dix à vingt ans qui y sont placés soit par des maisons de correction, soit par l'Assistance publique, soit directement par les familles, par application du droit de correction paternelle. Le personnel chargé de diriger ces jeunes gens et de leur donner les soins nécessaires se compose de cinq surveillants, un directeur, pasteur protestant logé dans la maison avec sa famille ; un chef d'atelier, et deux sous-maîtres. Les travaux auxquels les pensionnaires sont soumis sont de deux ordres distincts : l'enseignement moral et intellectuel, d'une part, qui leur est donné dans une classe spéciale, le matin de sept à huit heures, par le directeur de l'établissement, et, d'autre part, le travail professionnel. La seconde partie de la journée est consacrée aux occupations manuelles ; en dehors du temps marqué pour les récréations, les enfants travaillent ensemble à préparer et à coudre des chaussures dans un atelier dirigé par trois maîtres cordonniers.

Ceux d'entre les pensionnaires que leur bonne conduite, leur âge ou leurs aptitudes professionnelles ont rendus dignes de cette faveur, sont occupés au dehors et placés comme apprentis chez des patrons d'une moralité indiscutable. Ceux-ci rémunèrent les services rendus au moyen d'un salaire quotidien variant de 0 fr. 50 à 2 fr. 75, pécule que les jeunes gens trouveront à leur sortie, capitalisé sur un livret de caisse d'épargne et augmenté des intérêts annuels.

La journée est ainsi distribuée : Les jeunes apprentis partent le matin vers sept heures, après le premier repas ; ils reviennent déjeuner vers onze heures et demie, retournent chez leur patron à midi et demi et rentrent le soir à l'établissement vers sept heures, pour l'heure du dîner. Chaque jour, s'ils le désirent, les parents peuvent les voir. Le dimanche, autant que possible, on ménage à ces jeunes gens des distractions en rapport avec la saison ; tantôt ce sont des réunions avec leur famille, au pensionnat, tantôt ce sont des promenades dans les environs de Paris, sous la surveillance de leur directeur.

A l'époque de leur libération définitive, la Société de patronage ajoute à leur livret un trousseau complet et s'occupe toujours de trouver à chaque libéré, pour le cas où sa famille ne le réclame

pas, un patron recommandable à tous égards chez lequel il est convenablement placé.

Par ces indications sommaires on voit qu'il existe une différence entre le programme adopté pour l'amendement des filles et le régime choisi pour l'éducation professionnelle des garçons. Pour celles-ci, en effet, on a préféré le système de l'enseignement sédentaire donné à l'intérieur d'une communauté, et l'on a pensé avec raison, que c'était les exposer à des dangers certains que de les envoyer quotidiennement au dehors, dans un atelier. Pour les garçons ces appréhensions n'étaient plus fondées, et l'on a décidé sagement qu'il fallait les habituer peu à peu à une indépendance relative. On a donc adopté pour eux un règlement où l'enseignement débute par l'éducation en commun et auquel on substitue, progressivement, le placement au dehors, chez un patron. C'est ce qui se passe rue Clavel.

V. Rue de Mézières. — Dans le second établissement destiné aux garçons, et qui est situé dans un quartier opposé, près de Saint-Sulpice, nous allons retrouver l'application du même système de patronage, mais avec une organisation toute différente.

Le patronage de la rue de Mézières occupe, au n° 9 de cette rue, une maison de construction ancienne, d'apparence modeste, mais en réalité spacieuse, qui offre au service auquel elle est affectée des locaux suffisamment vastes, commodément distribués et situés entre cour et jardin.

Il appartient à une Société privée et laïque et il est administré par un directeur assisté d'un agent comptable et de deux auxiliaires. On y reçoit surtout des jeunes libérés, sortant de la Petite Roquette ou d'autres établissements d'éducation correctionnelle, mis en liberté provisoire, après quelques mois de détention, par ordonnance de M. le Ministre de l'intérieur, ou en liberté définitive après l'expiration du temps fixé pour leur éducation. On y reçoit aussi des mineurs, orphelins ou abandonnés, directement envoyés par la Préfecture de Police.

L'établissement est pourvu de tout le matériel indispensable pour recevoir un nombre assez considérable de jeunes gens ; il renferme des dortoirs et des réfectoires complètement agencés, des chambres meublées pour les plus âgés, des salles d'études, un vestiaire très complet et une lingerie très bien approvisionnée. Toutefois, une observation surprend dès l'abord ; c'est que, à part le bureau de la direction et de la comptabilité, et la présence de

deux ou trois auxiliaires, employés dans les services extérieurs, la maison est entièrement déserte et ressemble à une école dont les élèves seraient tous absents. Les règlements du Patronage donnent à cette constatation une explication toute naturelle. Tous les enfants sont placés, au dehors, en apprentissage, isolément ou par groupes, chez des patrons choisis avec soin.

Chaque nouvel arrivant ne passe à l'asile qu'un jour ou deux, uniquement le temps nécessaire pour qu'on lui trouve, dans un atelier, la place qui lui convient; de telle sorte que, dès qu'il a été immatriculé sur les registres, pourvu d'un trousseau complet, d'un livret constatant son état civil et destiné à recevoir les notes de conduite et de travail, on le confie immédiatement à son patron. Grâce à une subvention déterminée à l'avance et proportionnée aux services à rendre et aux soins à donner, celui-ci le logera, le nourrira et lui apprendra un métier.

Chaque dimanche matin, à une heure déterminée, le patron enverra l'enfant à la Société, rue de Mézières, pour y passer la journée : à son arrivée le jeune surveillé recevra tous les soins de propreté nécessaires ; on lui donnera du linge blanc et l'on renouvelera les vêtements déchirés ou hors d'usage. Deux heures, dans la matinée, seront consacrées à l'enseignement intellectuel et moral ; le reste de la journée sera employé à la visite des parents ou à des distractions appropriées à l'âge des surveillés : le dimanche soir chaque enfant retournera chez son patron et y passera la semaine jusqu'au dimanche suivant.

Ces dispositions qui sont spéciales à cet établissement, présentent cet avantage, que le patronage ainsi appliqué offre à l'enfant tout l'attrait de la vie en liberté sans l'exposer à ses dangers ; en outre elles ont pour la Société qui dirige et entretient la maison le très grand avantage d'avoir un budget réduit dans des proportions telles qu'elle peut se charger d'un nombre presque illimité de pupilles.

La population comprend trois sections : les *libérés provisoires*, les *libérés définitifs* et l'*hospitalité*.

Dans la première section comprenant les *libérés provisoires*, se trouvent les enfants envoyés soit par la maison correctionnelle de la Petite Roquette, soit, mais moins fréquemment, par d'autres maisons correctionnelles établies en province.

Dans la seconde section comprenant les *libérés définitifs*, se trouvent : 1° Les jeunes gens qui, ayant achevé leur temps de correction, demandent spontanément à rester rue de Mézières

sous la surveillance du Patronage, pour terminer leur apprentissage et participer à la distribution des subsides ; 2° des jeunes gens qui, sortis librement d'une maison de correction de Paris ou de province, parce qu'ils ont achevé leur temps, se trouvent momentanément sans travail ou sans abri, et viennent demander à l'établissement des secours ou un emploi. En 1887, 105 jeunes gens faisaient partie de cette seconde section ; parmi eux, 8 étaient encore apprentis, 29 avaient déjà un métier leur permettant de gagner leur vie, et 68 étaient à la veille de contracter un engagement volontaire dans l'armée.

Enfin, dans la troisième section, désignée sous cette dénomination : l'*Hospitalité*, et qui a beaucoup d'analogie avec la précédente, se trouvent les enfants envoyés au Patronage par le petit parquet ou le deuxième bureau de la préfecture de police. Au mois de juillet 1887, sept patronnés seulement étaient dans cette division : trois apprentis, deux ouvriers et deux futurs soldats.

§ III

Le nombre des enfants confiés aux Patronages a sensiblement diminué et la jurisprudence adoptée par les Chambres correctionnelles paraît être la cause de cette diminution. — Statistique.

Dans le paragraphe précédent, j'ai montré quelle était l'organisation du Patronage de la rue de Mézières ; pour qu'on puisse apprécier les services qu'il peut rendre, je vais indiquer les résultats auxquels cette Société est parvenue.

Dans mes recherches, j'ai pris pour point de départ le dernier exercice, celui de l'année 1887 ; et, en remontant dans le passé, j'ai analysé près de deux cents notices individuelles qui m'ont permis d'établir les résultats suivants : Sur cent quatre-vingt-trois jeunes détenus confiés au Patronage, dix-sept seulement se sont mal conduits ; la Société les a renvoyés à l'Administration qui les a réintégrés sous le coup de leur jugement : quatorze s'étant trouvés sans ouvrage quelque temps après leur libération définitive, se sont volontairement et de nouveau présentés au Patronage, qui leur a procuré du travail ; seize se sont mariés ; vingt-quatre sont devenus soit des ouvriers travaillant pour leur

compte, soit des patrons ayant un personnel sous leurs ordres ; enfin, cent douze ont, à l'âge de dix-huit ans, contracté un engagement dans l'armée, et, parmi ces cent douze jeunes soldats, treize ont obtenu des grades dans le corps de troupe où ils étaient entrés.

Quoi de plus encourageant qu'un pareil résultat ? Et où trouver une preuve plus saisissante de cette pensée, qu'il ne faut jamais désespérer d'un enfant, même le plus indiscipliné, lorsqu'on le change de milieu et lorsqu'on tente, pour le transformer, des efforts persévérants et bien dirigés ?

L'enfant est essentiellement imitateur ; il copie le mal comme le bien. S'il est dans une famille où il n'a sous les yeux que de détestables exemples, s'il n'est pas surveillé et s'il a de mauvaises fréquentations, il deviendra promptement indiscipliné et pervers ; mais si quelqu'un le tire de ce milieu funeste pour le placer, non dans une colonie pénitentiaire où il retrouverait le contact inévitable de ses pareils, mais en apprentissage chez un patron où il aura la vie de famille avec des habitudes régulières de travail, il se transformera rapidement, surtout s'il n'ignore pas qu'au moindre écart de conduite, il pourra être réintégré à la Petite Roquette.

J'ai dit que, sur les 183 pupilles, 17 seulement s'étaient mal conduits et avaient été repris par l'Administration.

En faveur du système du Patronage il convient d'ajouter que très probablement ce contingent de 17 rebelles s'est encore réduit, car, en les reprenant, l'Administration les a conservés encore pendant plusieurs années et a pu obtenir, sinon pour tous, du moins pour un certain nombre d'entre eux, que je n'ai pu déterminer, un amendement satisfaisant.

Les résultats que je viens d'indiquer me semblent concluants ; s'il en est ainsi, le service de la transformation de la jeunesse abandonnée ou coupable, ainsi que l'intérêt social doivent nous porter à encourager le plus possible les sociétés de Patronage. Le meilleur moyen d'y parvenir et de récompenser leur zèle est de leur envoyer beaucoup plus de pupilles qu'elles n'en ont en ce moment ; elles sont d'ailleurs, et je le sais de bonne source, toutes disposées à les recevoir.

Poursuivant mon examen, et un peu surpris de remarquer que la population des Patronages était certainement moins nombreuse que l'étendue des locaux ne le permettait, j'ai constaté, spécialement pour le Patronage de la rue de Mézières, que les

entrées diminuaient, très sensiblement, d'année en année ; en voici la preuve :

En 1880, la Société a reçu :	49	enfants.
En 1881, —	29	—
En 1882, —	39	—
En 1883, —	32	—
En 1884, —	23	—
En 1885, —	28	—
En 1886, —	18	—
En 1887, (pour le 1 ^{er} semestre)	11	—

La cause de cette diminution ne pouvait provenir de la décroissance dans la population des enfants poursuivis et traduits, puisque, chaque année, leur nombre augmente plutôt qu'il ne diminue : je me suis reporté alors aux états de quinzaines sur lesquels étaient inscrites toutes les condamnations prononcées par les Chambres correctionnelles de la Seine contre des mineurs de seize ans. J'ai fait, pour un nombre d'années correspondant, l'analyse individuelle de ces états, et j'ai trouvé un grand nombre de jugements relatifs à des mineurs de seize ans pour lesquels le Tribunal avait, d'une part, substitué l'emprisonnement de courte durée à l'envoi en correction, et, de l'autre, chose plus singulière, substitué à la mise en correction jusqu'à dix-huit ou vingt ans, une mise en correction de courte durée, d'un an, de six, de trois mois et de moins encore. J'ajouterai que tout récemment cette jurisprudence était appliquée, car voici un relevé des derniers écrous pris à la Petite Roquette :

X... âgé de 15 ans 1/2 soumis à la correction pendant 1 mois.			
X... — 15 ans 1/2	—	4	—
X... — 14 ans	—	1	—
X... — 14 ans 1/2	—	3	—
X... — 15 ans	—	6	—
X... — 15 ans	—	2	—
X... — 14 ans 1/2	—	2	—
X... — 14 ans 1/2	—	6	—

Est-il nécessaire d'expliquer comment l'intervention du Patronage devient sans objet en présence d'une surveillance d'aussi courte durée ? La démonstration est facile. Lorsque le jugement correctionnel est devenu définitif, l'enfant écroué à la Petite Roquette comme jeune détenu est placé isolément en cellule, et

son temps se partage entre les travaux manuels et des heures de classe consacrées à l'enseignement primaire. On ne statue pas immédiatement sur son sort : on le soumet à une période d'épreuves qui dure généralement quelques semaines, temps pendant lequel on observe son caractère, sa conduite, ses goûts ou ses aptitudes. Si cet essai lui est favorable, et s'il paraît désireux de bien faire, on lui fait entrevoir, comme une récompense, la possibilité d'être envoyé en apprentissage.

Pour les jeunes détenus, c'est là une faveur insigne, car c'est la perspective d'une indépendance relative, succédant à un isolement qui a duré un ou deux mois.

Si le Tribunal a décidé que la mise en correction durerait trois mois, sur les quatre-vingt-dix jours que doit durer la mise en correction, soixante environ viennent d'être employés par la période d'épreuve. Que restera-t-il à la Société de patronage ? Un mois, seulement, pendant lequel elle devra mettre en apprentissage chez un patron un enfant qui, quelques jours plus tard, sera libéré, et pourra quitter le maître chez lequel il a été placé, si tel est son caprice !

Dans de semblables conditions la Société de patronage aime mieux ne pas se charger des jeunes détenus que de les accepter avec de tels risques. Aussi ne s'intéresse-t-elle qu'aux jeunes détenus placés sous la surveillance administrative pour une période suffisamment prolongée. Elle a, d'ailleurs, vis-à-vis des patrons auxquels elle s'adresse, une responsabilité morale qu'elle ne peut méconnaître, et elle s'interdit à elle-même de placer chez eux, en apprentissage, des enfants libérables après deux ou trois mois de séjour, et qui ne seraient entrés dans un atelier que pour le quitter aussitôt, après y avoir occasionné, par des malfaçons, souvent plus de pertes que de bénéfices.

Il est encore une raison pour laquelle la Société n'accepte que des pupilles dont la surveillance comporte une durée prolongée. Parfois, en effet, il arrive que le jeune détenu, placé en apprentissage, mécontente son patron, s'échappe et reprend la vie de vagabondage. Si cet incident se produit, la Société veut à tout moment, rester armée d'un pouvoir disciplinaire sans appel, opposable aussi bien aux jeunes détenus qu'à des parents indignes, ou d'une inconduite notoire, qui, par spéculation, et investis eux-mêmes de la puissance paternelle, chercheraient à reprendre leur enfant. Ce pouvoir disciplinaire, ce mandement de justice exécutoire sans opposition possible, c'est le jugement correctionnel qui,

sur l'heure, permet à la Société de faire reprendre l'enfant et de le renvoyer à l'administration.

On se plaint généralement de voir, chaque année, augmenter d'une façon inquiétante cette armée de jeunes vagabonds que nous voyons quotidiennement défilier au Petit Parquet. Trois ou quatre fois dans une même quinzaine, les mêmes jeunes gens reparaissent avec une attitude dégagée et cynique : relaxés une ou deux fois, souvent avec une lettre pour l'hospitalité de nuit, parce que le délit n'est pas suffisamment établi, ils se font arrêter trois ou quatre jours plus tard ; et, lorsqu'on les interroge, ils paraissent uniquement préoccupés du désir d'aggraver leurs torts, de manière à être traduits et condamnés, en vue de la relégation qu'ils espèrent pour l'avenir.

Si l'on veut arriver à diminuer le nombre de ces bandes trop multipliées de vagabonds à leurs débuts, parmi lesquels se recruteront plus tard les souteneurs et les malfaiteurs de toutes sortes, il faut commencer par s'emparer de l'enfant dès que, livré à lui-même, aux mauvaises fréquentations, ou abandonné complètement de ses parents, il fait les premiers pas dans la voie du vice. Plus il sera jeune, plus les moyens d'action seront efficaces. Le Code pénal nous en donne la faculté puisque l'article 271 dispose : « . . . Néanmoins les vagabonds, âgés de moins de 16 ans, ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. »

Le renvoi sous la surveillance de la haute police, c'est le renvoi en correction ; c'est là une interprétation qui ne fait pas de difficultés.

Au Petit Parquet. — Tous les jours, même le dimanche, au Petit Parquet, chacun des substituts chargés de ce service voit passer à son cabinet une moyenne de cinquante à quatre-vingts inculpés, arrêtés la veille et dans la nuit précédant leur interrogatoire. La plupart de ces gens comparaissent pour des délits de droit commun, et je n'ai pas à en parler ; mais dans le nombre on rencontre des situations dignes d'intérêt, et je les indique, parce que l'une d'elles a trait à mon sujet. A côté d'individus sans expérience, venus à Paris afin d'y chercher fortune, et qui ont rapidement épuisé leurs dernières ressources sans trouver aucune occu-

pation; à côté de mères de famille, laissées sur le pavé avec leur progéniture par des maris fainéants et débauchés, personnes malheureuses qu'on arrête, souvent pour les empêcher de mourir de faim, il y a l'enfant qui vagabonde, depuis plusieurs jours, dans le dénûment le plus complet. Son histoire est bien simple. La veille du terme de loyer à payer, les parents, sans ressources, ont pris un prétexte pour l'éloigner pendant quelques heures.

A son retour, le petit abandonné a trouvé le logement vide parce que son père et sa mère, profitant de son absence, ont déménagé rapidement et sont partis après avoir eu bien soin de taire au concierge leur nouvelle adresse. Des voisins charitables ont d'abord recueilli — le ou les — nouveaux orphelins; mais un moment est venu où les enfants ont dû se pourvoir ailleurs. Ils ont quitté le quartier, cherchant leurs parents, et ils ont erré à l'aventure. Un gardien de la paix les a remarqués, questionnés et conduits au poste, puis au commissariat. De premières recherches en vue de retrouver la famille n'ayant pas abouti, les enfants ont été envoyés au dépôt de la Préfecture de Police et de là au Petit Parquet.

La justice ne sévit pas contre de pareilles infortunes, elle les protège; et, puisque l'occasion s'en présente, je puis rassurer la conscience publique, pour le cas où elle aurait quelque inquiétude sur le sort de ces infortunés.

Grâce à la variété et au nombre des ressources que l'Assistance publique met à la disposition des magistrats, il n'est pas une seule de ces arrestations qui ne se termine soit par une admission temporaire dans une maison hospitalière, soit par l'obtention d'un secours en nature et quelquefois en argent. Spécialement, pour les enfants âgés de moins de seize ans et moralement abandonnés, il suffit de relever aussi exactement que possible leur état civil et de les faire conduire par un inspecteur de police à la direction de l'Assistance publique; celle-ci les accepte tous, au moins provisoirement, pourvu qu'ils soient orphelins ou sans parents connus.

Nulle part ailleurs, mieux qu'au Petit Parquet, on ne rencontre l'occasion de faire le bien, et à bon escient, grâce à la facilité que l'on a de se renseigner. Les gardiens de la paix ne l'ignorent pas, car bon nombre d'arrestations sont opérées, plutôt pour sauver les malheureux que pour les exposer aux sévérités de la loi.

J'en citerai un exemple : un jour, au Petit Parquet, on amena au substitut de service, ou, pour parler plus exactement, on lui *apporta* un homme, jeune encore, logeant seul, sans famille,

n'ayant que son travail pour vivre et sur lequel on ne donnait que de bons renseignements. A une époque antérieure, cet ouvrier avait été victime d'un accident ; on avait été obligé de lui couper une jambe, qu'on avait remplacée par un pivot de bois.

Or, le jour de son arrestation, deux gardiens de la paix l'avaient trouvé dans une fâcheuse situation. En voulant descendre d'un trottoir sur la chaussée, il avait fait un mouvement trop brusque, sa jambe de bois avait porté à faux et s'était brisée net, à la hauteur du genou. Le pauvre estropié n'avait pas de béquilles et il était resté échoué dans un endroit où il passait peu de monde. Deux gardiens de la paix le virent : ils auraient pu le conduire à son domicile ; mais, en le questionnant, ils apprirent qu'il était réduit à la plus profonde misère. Ils le portèrent au commissariat, et du commissariat au Dépôt, parce qu'on savait qu'il lui était impossible de gagner sa vie sans marcher, et de marcher sans béquilles.

Il n'avait commis aucun délit : il eût été inhumain de le mettre en liberté. Le magistrat n'hésita pas à signaler le cas à l'Assistance publique, et il eut raison de compter sur sa générosité, car, deux jours après, elle faisait parvenir au Dépôt non seulement une jambe neuve et des mieux agencées, mais encore, pour servir en cas de besoin, une paire de béquilles.

D'office, soit directement, soit sur la demande du Parquet, l'Assistance publique intervient donc fréquemment, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'enfants au-dessous de seize ans, moralement abandonnés et non frappés d'une décision judiciaire.

Mais, à côté de l'enfance abandonnée et non coupable, il y a toute cette population de jeunes maraudeurs, arrêtés en flagrant délit de vols aux étalages, ou inculpés d'autres faits plus graves. Parmi eux il en est beaucoup qui sont remarquablement intelligents et auxquels il n'a manqué qu'une bonne direction. Je crois qu'on ne doit pas hésiter à les mettre à l'abri d'une rechute, et cela sans leur infliger une condamnation correctionnelle qui entraînerait une flétrissure et une mention sur leur casier judiciaire. La loi a été sage et prévoyante ; il n'y a qu'à l'appliquer, en décidant que ces enfants ont agi sans discernement et en les envoyant en correction.

On peut, en effet, diviser la jeunesse indisciplinée et coupable en deux sections; l'une comprenant les enfants de douze à seize ans, pour laquelle le Patronage surveillé, après jugement d'envoi en correction, sera une excellente école de réformation; l'autre,

pour les jeunes gens de seize à vingt ans, pour laquelle nous n'avons, quant à présent, que l'obligation au service militaire, avec cette difficulté, cependant, que les jeunes gens de seize ans ne peuvent être engagés que dans la marine. Pour ceux-là, ainsi que pour ceux âgés de dix-huit ans, il est bien certain que la soumission à la discipline militaire est la meilleure école de redressement.

§ IV.

La législation. — Conclusion.

Il y a quelques années, en 1880, (1) le Sénat fut saisi de deux propositions de loi ayant pour objet: la première, la révision des articles 50, 66, 67, 69 et 271 du Code pénal concernant les mineurs de seize ans; et la seconde tendant à la révision de la loi du 8 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

En substance, ces projets de loi contenaient les dispositions suivantes:... Si l'enfant est âgé de moins de douze ans, il est toujours présumé avoir agi sans discernement, et, dans ce cas, voici les dispositions que l'on prendra: Ou bien on le remettra à ses parents... ou bien on le confiera à une Société de patronage...ou bien on le renverra soit dans une maison de réforme, soit dans un autre établissement spécial, et on l'y détiendra soit jusqu'à vingt-et-un ans soit jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement dans l'armée.

Ces projets ont suivi le sort échoué à beaucoup d'autres propositions contenant aussi d'utiles réformes; ils n'ont pas encore pu aboutir, car les articles 50, 66, 67, 69 et 271 du Code pénal, dont on demandait la révision, n'ont pas été modifiés.

Toutefois, les regrets que ce retard pourrait occasionner cesseront, lorsqu'on remarquera qu'au moyen de notre législation, telle qu'elle est, et de l'application sage et pratique qu'en fait actuellement l'Administration, des résultats identiques peuvent être atteints. Que faudrait-il pour que les choses fussent au mieux, ainsi que j'ai tenté de l'établir?

(1) Voir au *Journal officiel* du 2 mars 1880 p. 2433 les propositions de loi présentées par MM. Th. Roussel, Bérenger, Dufaure et l'amiral Fourichon; voir l'enquête parlementaire de 1872; le rapport de M. le vicomte d'Haussonville sur le régime des établissements pénitentiaires et le rapport spécial de M. Félix Voisin sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus (6^e et 8^e volumes de l'enquête).

Il faudrait un retour à la stricte exécution de la loi pénale, et, de la part des magistrats, moins de préventions contre l'application de la mise en correction *jusqu'à dix-huit ou vingt ans*, puisque cette mise en correction se transforme, en réalité, en un patronage surveillé.

L'état social y gagnerait, car nous aurions moins de récidivistes et moins de jeunes condamnés qui ne sortent de prison que pour reconstituer des bandes de malfaiteurs. La procédure criminelle se trouverait simplifiée, puisque, dans le cas d'une nouvelle arrestation, il suffirait au substitut de service de consulter les sommiers et de faire réintégrer immédiatement le patronné dans les liens du jugement correctionnel. Enfin, l'enfance indisciplinée et coupable n'y perdrait rien, puisqu'à la flétrissure résultant d'une condamnation correctionnelle inscrite sur le casier, on substituerait l'école d'apprentissage et la vie de famille chez le patron.

P. FLANDIN,

substitut au Tribunal de la Seine.

Nous sommes autorisés à dire que les pages si intéressantes qu'on vient de lire, sont l'expression des conclusions développées dans un rapport annuel présenté à M. le Procureur de la République par un de ses substituts, M. Flandin, délégué pour la visite des établissements d'éducation correctionnelle, et à penser que ce rapport contient l'expression de l'opinion du Parquet sur l'application à faire des articles 66 et 67 du Code pénal.

La jurisprudence qui paraît s'accroître au tribunal de la Seine est bien faite pour inquiéter tous ceux qui voient, dans une intelligente application de ces articles, un des meilleurs moyens de prévenir les récidives.

Nous sommes heureux d'apprendre que M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, a signalé cette question à l'attention du Conseil supérieur des Prisons, dont il fait partie et voici en quels termes un journal rend compte de la délibération très récente du Conseil :

« M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, a appelé l'attention du Conseil sur la pratique fâcheuse de certains tribunaux qui condamnent à des peines de deux et trois mois de prison des mineurs de seize ans.

« Ces petites condamnations ont les résultats les plus déplorables, car l'enfant sortira de prison plus corrompu qu'il n'y sera entré et, de plus, il aura un casier judiciaire qui le suivra toute sa vie et l'empêchera de s'engager dans l'armée.

« La conduite la plus sage à tenir vis-à-vis des mineurs de seize ans, c'est de les acquitter, comme ayant agi sans discernement et de les envoyer dans un établissement d'éducation correctionnelle jusqu'à l'âge de vingt-un ans.

« De cette façon, l'enfant pourra être corrigé, amendé, instruit, et n'ayant pas de casier judiciaire, il lui sera possible de gagner honnêtement sa vie.

« Le Conseil supérieur des Prisons a donné une complète approbation au sentiment exprimé par M. Félix Voisin et a émis le vœu que le Ministre de la Justice appelle l'attention de la magistrature sur les inconvénients des condamnations prononcées contre des mineurs de seize ans. »

Il nous reste à exprimer le désir que M. Félix Voisin, dont l'autorité est si grande en cette matière, veuille bien suivre, au ministère de la Justice, la réalisation prochaine de ce vœu. Il est très urgent de remédier à la fâcheuse pratique qui, malgré les efforts du Parquet, s'est introduite au Tribunal de la Seine. (*Note de la rédaction.*)